



## LETTRE AUX HABITANTS

### Rappel de la réglementation et la Prévention des nuisances causées par les animaux pour bien vivre ensemble

Boutigny s/ Essonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Rappel de l'arrêté permanent du Maire de Boutigny-sur-Essonne, n°2023-05** : Portant réglementation dans l'intérêt de la sûreté, la salubrité, la tranquillité publiques et la sauvegarde de l'environnement et notamment de son Article 3.8.

Chers administrés,

Notre commune, à l'image de la France entière, compte de nombreux foyers accueillant un ou plusieurs animaux de compagnie. Ces compagnons à quatre pattes enrichissent notre quotidien, favorisent le lien social et contribuent à notre bien-être. Toutefois, leur présence implique également des responsabilités et le respect de règles essentielles, tant pour leur bien-être que pour la tranquillité de tous.

Or, la commune déplore régulièrement des morsures de chien et/ou des divagations sur la voie publique et des alertes sur un niveau d'aboiement récurrent.

Afin de prévenir les blessures, et les nuisances sonores, mais également d'éviter des procédures que je serais contrainte de mettre en œuvre pour faire respecter la loi en cas de plaintes d'administrés, je souhaite par cette lettre ouverte :

- ✓ D'une part, vous sensibiliser aux règles à appliquer et aux risques encourus en cas de non-respect,
- ✓ D'autre part, vous apporter quelques conseils et informations.

### **I – Sensibilisation de la population aux règles applicables et risques encourus,**

#### **a) En cas de chien mordeur sur personne :**

Selon l'Article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime,

- « **Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré** par son propriétaire ou son détenteur à **la mairie** de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. »
- « le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10, à **l'évaluation comportementale** mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui devra être communiquée au maire ».
- L'article précise que « faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, **le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé** dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie ».



En cas de refus du propriétaire de se soumettre à la procédure des animaux mordeurs ou griffeurs, les gendarmes peuvent dresser un procès-verbal des infractions commises :

- **Article R. 622-2 du Code pénal** : le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes
- **Article R 228-8 du Code rural et de la pêche maritime** : le fait de ne pas présenter sur réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal.

#### **b) En cas de chien mordeur sur un animal**

Le propriétaire du chien mordeur est civilement responsable des dommages causés à l'autre chien. Cette responsabilité est dite "sans faute" : il n'est pas nécessaire de prouver une négligence ou une faute du propriétaire du chien mordeur pour qu'il doive indemniser les frais vétérinaires et autres préjudices subis par le chien blessé.

Cette indemnisation est généralement prise en charge par l'assurance responsabilité civile du propriétaire (souvent incluse dans l'assurance habitation).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration en mairie ni de surveillance vétérinaire spécifique.

#### **c) En cas de divagation**

Selon l'article L211-20 du Code rural et de la pêche maritime :

- Sont considérés comme en état de divagation *les animaux qui sont trouvés, errants sans détenteur*, pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux.

Face à une telle situation, le maire prendra des mesures pour mettre un terme à la divagation des chiens et des chats et placer ceux-ci à la SACPA, (ou dans une propriété s'il s'agit de bétail) afin de faire cesser le danger.

Il convient de souligner que les mesures à prendre en cas de divagation **diffèrent selon la nature du danger** :

- Lorsque les animaux sont « *seulement* » **susceptibles de présenter un danger** pour les personnes ou eux-mêmes, le maire peut prescrire au propriétaire des animaux concernés, de prendre des mesures de nature à prévenir le danger lorsque celui-ci n'est pas certain. Si celui-ci ne s'exécute pas, **le maire pourra**, après avoir laissé la possibilité au propriétaire de présenter ses observations, **prononcer le placement des animaux** concernés dans un lieu de dépôt.
- En revanche, **en cas de danger grave et immédiat** pour les personnes ou les animaux, le maire peut ordonner, par arrêté, que les animaux soient placés dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

Par ailleurs, il convient de souligner que la divagation des chiens peut être sanctionnée de différentes manières :

- **L'article R622-2 du Code pénal** réprime la divagation des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes (contravention de 2<sup>ème</sup> classe, amende de 150 € au plus)
- **L'article 99-6 du règlement sanitaire départemental** sanctionne la divagation des animaux dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique (contravention de 3<sup>ème</sup> classe, amende 450 € au plus),
- **L'article R 610-5 du Code pénal** traite de la violation des arrêtés municipaux (contravention de 1<sup>ère</sup> classe, amende de 38 € au plus).

#### **d) En cas de nuisances sonores** :

Le maire est compétent en matière de nuisances sonores de voisinage. En effet, lorsque la production d'un bruit est à l'origine d'une nuisance pour le voisinage, le maire est dans l'obligation d'intervenir.

Ce sont l'article **L2212-2 du Code général des collectivités territoriales** et l'**arrêté communal du 24 avril 2023** qui prévoient la compétence du maire pour intervenir et réprimer les atteintes à la tranquillité causées par les bruits de voisinage.

Tout détenteur de chien doit veiller à ce que la présence de ses animaux n'occasionne pas de nuisances, notamment sonores, pour le voisinage.

**L'article R1334-31 du Code de santé publique** prévoit :

- Qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

A ce titre, l'**Article 3.8 de l'Arrêté municipal du 24 avril 2023** dispose :

- « **Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques et de basse-cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins** ne soit troublée par les cris, les aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.
- Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente de chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tous systèmes à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.
- Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon. »
- Les aboiements des chiens en cause peuvent effectivement tomber sous le coup de cette disposition. Ainsi, en présence d'une plainte mettant en cause ces aboiements, il appartiendrait au maire de tenter une médiation, si elle n'était pas possible ou qu'elle échoue, il pourra mettre en demeure l'auteur des nuisances de les faire cesser en prenant toutes dispositions utiles (réaménagement du chenil, travaux d'isolation, achat de collier anti-aboiement, ...).
- Si à l'issue du délai de mise en demeure le propriétaire n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble de voisinage dû aux aboiements, il sera alors nécessaire de faire dresser procès-verbal de cette infraction et d'en adresser copie au Procureur de la République pour que celui-ci prononce la sanction.

## II – Prévenir les risques : Conseils et informations

### a) Posséder un animal de compagnie : un engagement et des devoirs



Accueillir un chien ou un chat, **c'est s'engager pour plusieurs années**. Cela implique de veiller à sa santé, à son éducation, mais aussi de respecter les droits de vos voisins et de la collectivité. La possession responsable d'un animal de compagnie est l'affaire de tous et doit s'exercer au quotidien.

#### **Vos obligations légales et morales :**

- ✓ **Identification** : Tout animal doit être identifié par puce électronique ou tatouage.
- ✓ **Tenue en laisse** : Les chiens doivent être maintenus en laisse sur la voie publique.
- ✓ **Non-divagation** : Les chats ne doivent pas s'éloigner de plus de 200 mètres du domicile.
- ✓ **Portées** : Une chienne ne doit avoir qu'une portée par an (*sauf démarches administratives spécifiques*).

**Des conseils pour le bien-être animal et la vie en communauté :**

- ✓ **Consultez chaque année votre vétérinaire** pour les vaccins et le suivi de santé.
- ✓ **Faites stériliser vos chats** et, si possible, vos chiens pour éviter les portées non désirées.
- ✓ **Éduquez votre chien de manière positive** pour garantir sa bonne intégration.
- ✓ **Veillez à la propreté lors des promenades** et ramassez systématiquement les déjections.
- ✓ **Apprenez à votre animal** à limiter les aboiements.
- ✓ **Faites porter à votre animal une médaille d'identification** en plus de la puce.

**Des professionnels à votre écoute :**

- ✓ **Vétérinaire** : pour la santé et le comportement de votre animal.
- ✓ **Éducateur canin** : pour une cohabitation harmonieuse.
- ✓ **Associations de protection animale** : pour toute difficulté ou cas de maltraitance.
- ✓ **Gendarmerie** : pour les situations d'urgence ou de danger.
- ✓

**Quelques numéros utiles à conserver en cas de perte, divagation ou mauvais traitement :**

- ✓ **ICAD (identification)** : 09 77 40 30 77 – [www.i-cad.fr](http://www.i-cad.fr)
- ✓ **Fourrière SACPA de Souzy-la-Briche** : 01 69 92 08 53 – [www.groupe-sacpa.fr/souzy-la-briche](http://www.groupe-sacpa.fr/souzy-la-briche)
- ✓ **Gendarmerie** : 17
- ✓ **S.P.A (signalement de maltraitance)** : 01 43 80 40 66
- ✓ **CNPA (Conseil National de la Protection Animale)** : 3677

***Le Maire et ses adjoints, en tant qu'Officiers de Police Judiciaire,  
sont également compétents pour dresser un procès-verbal en cas de maltraitance animale.***

Enfin, je vous informe que la commune disposera prochainement d'un lecteur de puce électronique et d'un accès au fichier central ICAD.

Ensemble, faisons de notre commune un lieu où le respect du bien-être animal et la qualité de vie de chacun sont préservés.

Je vous remercie de votre engagement et de votre vigilance.

Le Maire,

  
Patricia BERNARD

